

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n°09 DAIDD 1 IC 236 Imposant des Prescriptions Complémentaires à la Société VALFRANCE sise à VAUX-LE-PENIL

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-31 ainsi que les articles R.512-6 et suivants, qui précisent notamment que l'étude de dangers doit justifier que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n°87 DAE 2 IC 166 au 6 novembre 1987, autorisant la COOPERATIVE AGRICOLE DE LA BRIE à poursuivre l'exploitation du silo de VAUX-LE-PENIL (77000) ;

VU le changement d'exploitant notifié par lettre du 16 mars 2004, au bénéfice de la société VALFRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1 IC 016 du 19 janvier 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société VALFRANCE pour la poursuite de l'exploitation du silo de VAUX-LE-PENIL et lui imposant de faire réaliser une tierce expertise de l'étude de dangers du site de VAUX-LE-PENIL communiquée le 29 septembre 2004 et complétée le 20 mai 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 063 du 20 février 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société VALFRANCE pour la poursuite de l'exploitation du silo de VAUX-LE-PENIL,

VU le rapport final de tierce expertise du bureau d'études CEDERIT / Nexter Munitions remis le 19 octobre 2007 concernant l'examen critique des dangers présentés par les installations de la société VALFRANCE à Vaux-le-Pénil,

VU le rapport E/09-295 en date du 12 mars 2009 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 28 mai 2009 ,

VU le projet d'arrêté notifié à l'exploitant le 04 juin 2009 ;

VU les observations émises par l'exploitant par courrier du 15 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que la société VALFRANCE exploite sur le site de VAUX-LE-PENIL des installations pouvant dégager des poussières inflammables,

CONSIDÉRANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves,

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site,

CONSIDÉRANT que le site de VAUX-LE-PENIL est situé à proximité de tiers, d'une voie ferrée (plus de 30 trains/jour) et d'une route départementale (plus de 2 000 véhicules /jour) et que cet établissement est classé « à enjeux très importants » par circulaire ministérielle (Direction Générale de la Prévention de la Pollution et des Risques) du 23 février 2007,

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à aggraver les conséquences d'un accident survenant sur les installations,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire n°07 DAIDD 1 IC 015 du 19 janvier 2007 a déjà intégré certaines mesures de sécurité préconisées dans l'étude de dangers du 29 septembre 2004 et complétée en juin 2005,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de la tierce expertise remise le 22 octobre 2007 que la route RD39 et que la voie ferrée sont susceptibles d'être impactées par les effets létaux (140 mBar) et irréversibles (50 mBar) et que des tiers sont susceptibles d'être impactés par les effets irréversibles (50 mBar), dans le cas d'une explosion primaire au niveau d'une cellule inférieure du silo 1, et considérant que l'exploitant n'a pas justifié qu'il a recherché des mesures de réduction du risque à la source pour ce scénario en référence à l'article R 512-9 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de la tierce expertise remise le 22 octobre 2007 que la route RD39 est susceptible d'être impactée par des effets irréversibles (50 mBar) dans le cas d'une explosion secondaire dans la tour des silos 2, 3 ou 4 à l'étage +6,4 m,

CONSIDÉRANT que par courrier du 28 janvier 2009, l'exploitant a informé Monsieur le Préfet de la modification des quantités d'engrais, de produits agropharmaceutiques et de produits toxiques pour l'environnement susceptibles d'être présentes sur le site de VAUX-LE-PENIL,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs,

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, en imposant des prescriptions complémentaires *de réduction du risque* afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1^{er}, Livre V du Code de l'Environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société VALFRANCE dont le siège social est situé 49 avenue Georges Clemenceau – BP 50021 – 60 302 SENLIS Cedex, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour la poursuite de ses activités sur son site qu'elle exploite à Vaux-le-Pénil, route de Chartrettes

ARTICLE 2

Le tableau présenté dans l'article 2 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1 IC 015 du 19 janvier 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	N° de la rubrique (nomenclature)	Régime de classement ¹
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables , en silos ou installations de stockage, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³	Volume total de stockage de 144224 m ³ silo vertical béton 1 : 36556m ³ silo vertical béton 2 : 35678m ³ silo vertical béton 3 : 35990m ³ silo vertical béton 4 : 35990 m ³	2160.1.a	A
Combustion , l'installation consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ..., la puissance thermique de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Combustion consommant du gaz naturel, puissance thermique égale à 26,6 MW (séchoir n°2 et 3 : 4,6 MW ; séchoir n°4 : 6,4 MW et n° 5 : 8,8 MW)	2910.A.2	A
Broyage, concassage, ensilage, nettoyage de substances	780 kW	2260.2	A
Installations de compression d'air	220 kW	2920.2.b	D
Dépôts enterrés de liquides inflammables	C _{eq} = 34 m ³ 1 cuve semi enterrée de FOD de 70m ³ 1 cuve enterrée de gasoil de 40 m ³ (double peau) 1 cuve enterrée de super de 12 m ³	1432	DC
Utilisation de composants comportant des polychlorobiphényles	2 transformateurs dans les silos 1 et 3	1180.1	D

Dépôt d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU 42-001	Catégorie I : < 500 t (engrais DAE)	1331	A
	Catégorie II : < 1600 t Engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24.5% et 28% en poids et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90%		

	Autres engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids	0 t	
	Engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids	0t	
	Engrais dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 15.75% en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium	0t	
	Catégorie III < 1200 t (autres engrais azotés)		DC
Stockage de substances ou préparations très toxiques solides	50 kg	1111.1.	NC
Stockage de substances ou préparations toxiques solides	200 kg	1131.1.	NC
Stockage de substances ou préparations toxiques liquides	200 kg	1131.2.	NC
Dépôt d'engrais liquide	100 m ³	2175	NC
Produits dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques	95 tonnes	1172(*)	DC
Produits dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques	95 tonnes	1173(*)	NC
Dépôt de produits agropharmaceutiques	95 tonnes	1155.3(*)	DC
(*)La quantité totale de produits relevant des rubriques 1155, 1172 et 1173 est limitée à 95 tonnes			

¹ : A autorisation, D déclaration, DC déclaration avec contrôle, NC Non Classé

ARTICLE 3

Tous les transporteurs à bande sont remplacés par des transporteurs à chaînes.

ARTICLE 4

Les espaces libres dans les dalles des tours des silos 2, 3 et 4 sont obturés à l'aide de planchers métalliques.

ARTICLE 5

Les demi-cellules béton supérieures du silo 1 et celles des silos 2, 3 et 4 sont recouvertes d'un plancher éventable.

Il n'y a pas de communication entre les cellules béton fermées des silos (absence d'espace entre les parties hautes des capacités de stockage), de manière à assurer un découplage entre ces capacités.

Il n'y a pas de moteurs dans les cellules de stockage fermées.

ARTICLE 6

L'exploitant réalise **sous un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à réduire voire supprimer le risque d'explosion dans une des cellules inférieures du silo 1.

Cette étude précisera notamment les modalités d'ensilage (mode d'alimentation) et de ventilation de ces cellules, les modalités de contrôle par rapport au risque d'auto-échauffement.

Cette étude examinera notamment les options suivantes :

- arrêt de l'exploitation de certaines cellules les plus proches des cibles potentielles ;
- affectation à des produits présentant un caractère d'explosivité moindre
- amélioration des modalités d'exploitation (exemple : aspiration des cellules).
- etc.

L'exploitant justifiera, par un complément de son étude des dangers, le bien fondé des mesures de maîtrise des risques proposées notamment par la réduction des distances d'effets en cas d'explosion. Il précisera les nouvelles distances d'effets si les mesures proposées conduisent à une réduction de celles-ci.

ARTICLE 7

Les locaux (espace fosse des élévateurs, tour, galerie sous-cellules, galeries inférieures...) sont maintenus dans un état de propreté poussé afin de supprimer tout début d'accumulation de poussières et tout potentiel de propagation d'explosion. Cet état de propreté concerne tant les sols et autres lieux accessibles que les parois, coins et recoins (dessus de canalisations, cheminement de câbles électriques...) où de la poussière est susceptible de s'accumuler.

L'exploitant prend toutes dispositions permettant de garantir cet état de propreté en toutes circonstances, notamment :

- surveillance de l'empoussièrément et mise en œuvre de dispositifs de nettoyage adaptés ;
- équipements nécessaires au nettoyage affectés au site et présents en permanence ;
- vérification et maintenance des installations participant à la maîtrise du niveau d'empoussièrément : efficacité du dispositif d'aspiration centralisée, étanchéité des capotages, efficacité des dispositifs de cantonnement de poussières (portes avec le système de fermeture automatique...).

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrément des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage.

L'ensemble de ces dispositions font l'objet de consignes et l'exploitant s'assure de leur diffusion auprès du personnel et de leur stricte application.

ARTICLE 8 :

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

ARTICLE 9 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Informations des tiers (art. R 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du Code de l'Urbanisme ».

ARTICLE 13 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Maire de Vaux-le-Pénil
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société **VALFRANCE**, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 1er septembre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par suppléance,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Philippe CURE

DESTINATAIRES :

- Société VALFRANCE
- Le Maire de Vaux-le-Pénil
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny-le-Temple
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Chrono

